

**Programme départemental d'aide aux investissements des coopératives,
Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole, Organisations de Producteurs,
Groupement d'Intérêt Economique pour la transformation, le
conditionnement et la commercialisation des produits agricoles
pour 2021-2025**

ÉTAT MEMBRE

France

REGION

Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône

INTITULE DU REGIME D'AIDE

Programme départemental d'aide aux investissements des coopératives, Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole (SICA), Organisations de Producteurs (OP), Groupement d'Intérêt Economique (GIE) pour la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles.

BASE JURIDIQUE

- Lignes Directrices Agricoles 2014-2020, prolongées jusqu'au 31 décembre 2022,
- Régime d'exemption SA.59106 relatif aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), entré en vigueur le 1er janvier 2015 et prolongées jusqu'au 31 décembre 2023. Il sert de fondement à l'octroi des aides aux PME en faveur de leurs investissements, leurs recours à des services de conseil, leur participation aux foires, leurs innovations et aux jeunes pousses. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40453, puis modifié sous la référence SA.52394, et prolongé sous référence SA.59106.
- Régime d'exemption SA.60553 relatif aux aides en faveur PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, entré en vigueur le 6 mars 2015 et prolongées jusqu'au 30 juin 2023. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40417, puis modifié sous la référence SA.49435, et prolongé sous référence SA.60553.
- Convention entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Région Provence Alpes Côte d'Azur approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2020 et signée le 7 juin 2021.
- Délibération n°221 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2021.

LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Certaines filières agricoles se structurent et travaillent dans le sens de la mutualisation des moyens de transformation, de conditionnement et de commercialisation. Dans le département des Bouches-du-Rhône, ces structures collectives concernent essentiellement la viticulture, les grandes cultures, les fruits et légumes, les plantes aromatiques, l'oléiculture, l'élevage ovin viande et l'approvisionnement.

De façon globale, elles ont connu un essor important durant ces dernières années en matière de chiffre d'affaires et gagnent de l'importance dans la mise en marché des produits. Elles portent également de nombreuses démarches de qualité et de Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Dans les Bouches-du-Rhône, ces structures collectives sont essentiellement les coopératives agricoles au nombre de 38 (petites ou moyennes entreprises dont une grande partie a moins de 10 salariés), les Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) et les Organisations de Producteurs (OP). Constituées à l'initiative d'un ensemble d'agriculteurs, elles ont notamment pour objectif de mutualiser leurs moyens afin de rééquilibrer les relations commerciales que les producteurs entretiennent avec les acteurs économiques de l'aval de leur filière.

Afin d'encourager cette structuration porteuse de compétitivité et de développement pour l'agriculture des Bouches-du-Rhône, le Conseil départemental soutient les investissements matériels collectifs qui concourent :

- à l'amélioration de la qualité, de la sécurité alimentaire, de la traçabilité et de l'identification des produits mis en marché,
- au regroupement de l'offre dans le cadre de stratégies commerciales collectives,
- à l'amélioration de la compétitivité des structures et de leur adaptation aux marchés,
- au développement des capacités de stockage-conditionnement,
- à la gestion qualitative et différenciée des terroirs.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires

Le porteur de projet doit :

- avoir le statut de PME au sens de la définition européenne,
- avoir un caractère collectif (coopérative, SICA, OP, GIE...),
- avoir un lien fort avec la production agricole des Bouches-du-Rhône,
- s'engager dans une politique affirmée et intégrée en matière de stratégie commerciale et de qualité des produits.

Les porteurs de projet bénéficiaires ont leur siège dans le département des Bouches-du-Rhône et les projets éligibles sont ceux portés par des adhérents dont le siège est pour plus de 50% d'entre eux dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les filières concernées par le dispositif sont : les fruits et légumes, la viticulture, les grandes cultures, les plantes aromatiques, l'oléiculture, l'élevage ovin et caprin et l'approvisionnement.

Nature des investissements éligibles

Sont éligibles au dispositif tous les investissements (hors foncier) susceptibles d'améliorer la qualité des produits, leur stockage, leur mise en marché et les aménagements annexes nécessaires (extension, aménagement ou création de bâtiments directement liés à la production et à la commercialisation des produits...) :

- le conditionnement (calibreuses, embouteilleuses, conditionneuses...),
- la modernisation du stockage (cuverie, chambres froides, locaux de stockage...),
- les équipements de transformation de produits (presseurs, filtres, centrifugeuses, malaxeurs, chaînes de trituration...) et de traitement post-récoltes (modernisation des quais de réception, lavage, refroidissement humide rapide des fruits et légumes...),
- la maîtrise des températures (groupes de froid, chaufferies, climatisation des locaux de conditionnement...),
- la création d'unités de vente au détail dépendant directement de la structure concernée.

Les études de définition des projets sont également éligibles à l'aide de la collectivité dans la limite de 10 % maximum du coût éligible du projet.

Les matériels d'occasion sont exclus du bénéfice de l'aide du département. Le crédit-bail n'est pas éligible au dispositif.

TYPE DE SOUTIEN ET TAUX D'INTERVENTION

Critères de sélection

Les dossiers de demande de subvention sont examinés par les services du Département au regard des différents critères d'éligibilité précédemment énumérés.

Les demandes de subvention seront reconnues éligibles et retenues dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale consacrée annuellement au dispositif.

Taux d'intervention

Le taux de la subvention du Conseil départemental varie en fonction du coût HT des investissements éligibles :

- 10 % pour un projet d'un montant de 0 à 30 000 € d'investissements éligibles ;
- 20% pour les projets d'un montant de 30 000 € à 150 000 € d'investissements éligibles ;

- 10 % pour les projets d'un montant de plus de 150 000 € d'investissements éligibles.

Le taux d'intervention du Conseil départemental est fixé dans la limite d'un taux global de subventions publiques de 40 %, sachant que le Département veillera au respect de ce plafond en cas de cumul d'aides et pourra ajuster son propre taux de participation en conséquence.

Ce dispositif est financé en Top up sans appel du FEADER.

Coûts éligibles

Le coût éligible d'un projet est le montant des équipements éligibles HT.

Seuils d'intervention : Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

Plafond d'intervention

Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 1 000 000 € par structure, éventuellement pour plusieurs dossiers, pour la durée du dispositif 2021-2025.

LES MODALITES ET LE CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les dossiers de demande de subvention doivent être établis sur le formulaire ci-joint à compter du 10 décembre 2021. Ce formulaire sera téléchargeable à compter de cette date sur le lien suivant : <https://www.departement13.fr/nos-actions/agriculture/les-dispositifs/aides-agricoles/>

Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés au Conseil départemental tout au long de l'année mais au plus tard avant le 1^{er} octobre 2025.

○ Pour 2022 :

Les dossiers de demande de subvention au titre de 2022 devront être envoyés par la poste ou par courriel **au plus tard le 1^{er} octobre 2022** (le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi) pour être instruits avant la fin de l'année 2022.

Les dossiers sont à renvoyer par courrier à l'adresse suivante :

Département des Bouches du Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

ou par courriel à l'adresse suivante : emilie.perrot@departement13.fr

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée à l'Hôtel du Département. Une lettre d'accusé réception sera adressée par le service et si besoin, le service informera le demandeur des pièces manquantes et/ou complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

○ **De 2023 à 2025 :**

Les mêmes règles de traitement des dossiers seront appliquées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire qui sera définie annuellement.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide comportera au minimum :

- **le formulaire type de demande de subvention qui comporte une lettre de demande de subvention et engagement du demandeur** renseignée et signée par le Président,
- **un plan de financement prévisionnel du projet** avec une correspondance des coûts indiqués sur le ou les devis,
- **Renseignements sur la structure et sur le projet** : liste des adhérents, présentation de la structure, de son activité, de sa zone géographique, nature du projet, caractéristiques du projet et note argumentée sur les investissements et leur utilisation, calendrier de réalisation,
- **le ou les devis** des dépenses prévisionnelles, datant de moins de douze mois,
- un **Relevé d'Identité Bancaire** choisi pour le versement de l'aide (faisant apparaître le code BIC et IBAN),
- **la délibération du Conseil d'Administration** approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel du projet,
- **un avis de situation du répertoire SIREN** (sur le site internet de l'INSEE) datant de moins de trois mois,
- **un extrait Kbis** datant de moins de trois mois,
- **les statuts** les plus récents de la structure,
- **le rapport d'activité de l'année N-1,**
- **le prévisionnel d'activité de l'année N,**
- **les comptes de résultat et bilans financiers des années N-2 et N-1,**
- **le budget prévisionnel N.**

LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS / VERIFIABILITE ET CONTROLABILITE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

Les demandes de subvention seront examinées sur pièces administratives constituant le dossier.

Une demande de subvention doit faire l'objet d'un accusé réception par le service instructeur avant que le demandeur ait engagé quelque dépense que ce soit en faveur de son projet d'investissement (signature d'un bon de commande, versement d'un acompte, règlement d'une facture...) sous peine d'être inéligible.

Une fois la subvention accordée par la Commission permanente, une notification d'attribution de subvention, accompagnée d'un document intitulé « demande de versement de subvention » sera adressée au demandeur et si besoin, une convention en deux exemplaires originaux.

A compter de la date de la décision de la Commission permanente d'octroi d'une subvention, le bénéficiaire a **un délai de quatre ans** pour réaliser le ou les investissements aidés et justifier celui-ci auprès du service gestionnaire du dispositif pour obtenir le versement de la subvention.

Le versement de la subvention sera enclenché sur transmission au service gestionnaire du dispositif, d'une demande de versement de subvention dument complétée, de factures signées et certifiées acquittées par le ou les fournisseurs et si nécessaire, par tout autre justificatif et une convention d'attribution de subvention.

Les factures devront obligatoirement être datées d'une date postérieure à celle de l'accusé réception du dossier de demande de subvention.

La subvention est versée au prorata des travaux et acquisitions réalisés.

Le versement de la subvention pourra donner lieu au maximum à deux acomptes et un solde.

Un contrôle sur place peut être diligenté.

En cas de non-respect des obligations, le remboursement de l'aide, éventuellement proratisé, sera exigé.

MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES :

Enveloppe globale maximale de 0,500 M€/an.

DUREE DU REGIME D'AIDE :

Jusqu'au 31 décembre 2025.

NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 - MARSEILLE Cedex 20